



Subdivision Administrative NORD	
Reçu le	22 JUIL. 2008
N°	_____

N° 2008 - 154 /APN

DELIBERATION

Instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables dans le cadre du nouveau Code de Développement de la province Nord

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2004-299/APN du 17 décembre 2004 instituant un module d'amélioration du jardin vivrier,

Vu la délibération n° 2005-196/APN du 03 août 2005 instaurant un module d'installation en élevage ovin,

Vu la délibération n° 2007-91/APN du 11 mai 2007 instaurant de nouvelles dispositions concernant le secteur aquacole,

Vu la délibération n° 2008-44/APN du 31 janvier 2008 relative aux conditions d'attribution d'aide financière pour l'installation des entreprises de transport sanitaire terrestre en province Nord,

Vu la délibération n° 2008-45/APN du 31 janvier 2008 instaurant de nouvelles dispositions relatives à la filière bovine et au module apicole,

Vu la délibération n° 2008-152/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le nouveau Code de Développement de la province Nord (CODEV-PN),

Vu la délibération n° 2008-153/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion économique et aux projets d'entreprise applicables dans le cadre du nouveau Code de Développement de la province Nord,

Considérant les propositions de la Commission du Développement Economique,

A ADOPTE en sa séance du 1^{er} juillet 2008, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - SECTEUR AGRICOLE

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DES AIDES

article 1.

Productions prioritaires dans l'ensemble de la Province

Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans l'ensemble de la Province :

- céréales
- production bovine
- production porcine à la condition que les projets respectent le schéma des productions défini à l'échelle du Pays
- protéagineux pour l'alimentation animale
- productions maraîchères destinées à l'exportation
- horticulture ornementale et pépinières
- apiculture

article 2.

Productions prioritaires dans des zones particulières

Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans les zones précisées :

- la mandarine sur les communes de Canala et Kouaoua ainsi que les tribus de la chaîne centrale
- l'avocat sur la bordure littorale de la côte est
- la banane sur les communes de Ouégoa et Pouébo
- le litchi sur les communes de Waa Wi Luu (Houaïlou) , de Ponérihouen, de Poya
- la mangue sur la bordure littorale des communes de la côte ouest et de l'extrême nord.
- le maraîchage sur la côte est pour l'approvisionnement des marchés de proximité
- les tubercules tropicaux sur la côte est et des tribus de l'intérieur de la commune de Ouégoa (Bondé, Paimboa).
- l'aviculture fermière sur les communes de Touho, de Poindimié et de Pwărăiriwá (Ponérihouen)

article 3.

Aides à la mise aux normes des élevages porcins

Les investissements nécessaires à la mise norme vis-à-vis de la réglementation des installations classées peuvent bénéficier d'une majoration des aides. Le taux maximum de l'aide totale étant de 85 %

article 4.

Mesures particulières pour l'adaptation des éleveurs aux périodes de sécheresse

Il est instauré une majoration du plafond de l'aide de 10 % pour tout investissement permettant de réduire les pénuries alimentaires des animaux, notamment pendant les périodes de sécheresse.

Est éligible tout investissement concourant à cet objectif comme par exemple : matériel d'abreuvement, système d'irrigation, barrières de cloisonnement des parcelles, chaîne fourragère, implantation de pâturages.

Le projet devra bénéficier d'un diagnostic d'exploitation préalable et seuls les investissements en cohérence et préconisés à l'issue du diagnostic seront primables.

L'objet du diagnostic est de déterminer les améliorations prioritaires à apporter à l'exploitation et à son fonctionnement et d'élaborer un plan d'amélioration adapté.

Le diagnostic de l'exploitation sera réalisé par les services techniques. Il fera l'objet d'un document formalisé qui comprendra un descriptif détaillé de l'exploitation, une analyse de la situation sur la base d'indicateurs objectifs et un ensemble de préconisations hiérarchisées.

article 5.

Productions en développement sans conditions particulières

Les productions végétales suivantes sont classées en développement et par conséquent peuvent bénéficier sans condition particulière des dispositions du CODEV-PN :

- productions fruitières : banane, fruits divers (anones,...)
- maraîchage
- tubercules tropicaux
- vanille, épices, aromates
- café

Les productions animales suivantes peuvent bénéficier sans condition particulière des dispositions du CODEV-PN :

- cervidés
- ovins
- caprins

article 6.

Productions végétales en développement soumises à conditions

Les productions suivantes sont classées en développement et par conséquent peuvent bénéficier des dispositions du CODEV-PN dans les conditions particulières citées :

- productions fruitières, notamment les agrumes et la mangue :
Sont seuls éligibles les vergers dont la surface minimale mise en production est de 0,5 hectare. Cette surface est réduite à 0,25 hectare pour les avocatiers, les ananas et les mandariniers sur porte-greffe nanifiant.
La production de lime ne peut-être aidée que si celle-ci est destinée à l'exportation.

article 7.

Productions animales prioritaires soumises à conditions

Les productions suivantes sont classées prioritaires en développement et par conséquent peuvent bénéficier des dispositions du CODEV-PN dans les conditions particulières citées :

- production avicole dans le cadre d'un renforcement de la filière « côte est » ou de l'approvisionnement des marchés de proximité

article 8.

Les productions ne bénéficiant pas des dispositions du CODEV-PN

Les productions qui ne sont pas citées dans les articles 1 à 7 ci-dessus ne sont pas éligibles aux aides .

CHAPITRE II - MODULE DE SUIVI D'ELEVAGE BOVIN

article 9.

Description

Le module est composé d'un ensemble d'équipements et de fournitures permettant d'assurer le contrôle de performances en toute sécurité ainsi que l'identification des animaux.

La composition exacte du module est adaptable à la situation du bénéficiaire et elle est fonction de la taille de l'élevage.

Deux catégories sont retenues :

Catégorie 1 : élevages de moins de 50 UGB

Catégorie 2 : élevages de plus de 50 UGB

Le module comprend :

- Du matériel d'identification (pince + étiquettes)
- Du matériel de castration (pince + anneaux)
- Une balance comprenant un plateau et 2 barres (accessible uniquement aux élevages de catégorie 2)
- Une cage de contention (uniquement accessible aux élevages de catégorie 2)
- Une tête de contention (accessibles à toutes catégories d'élevages)
- Une zone d'aménagement pour la contention qui comprend une dalle et une toiture
- Des panneaux métalliques (8 maximum) avec des cadres (3 maximum)
- Une porte de contention un seul sens (2 maximum)
- Une aide forfaitaire pour le transport

article 10.

Montant et taux d'aide applicable

Le coût unitaire de chaque équipement est plafonné. Le taux d'intervention est de 70 %.

article 11.

Procédures et agréments

Pour bénéficier de la mesure, l'éleveur devra obligatoirement être inscrit au Réseau de suivi des élevages bovins mis en place par la Province nord (signature d'un contrat).

L'éleveur devra faire une demande auprès de la Province nord.

La composition exacte du module sera déterminée au cas par cas.

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur l'aide à accorder.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du Bureau de l'Assemblée de la Province.

CHAPITRE III - MODULE « AMELIORATION DES CONDITIONS DE CULTURE »

article 12.

Description

Le module se décompose en une partie investissement et une partie fonctionnement.

La partie investissement comprend :

- Le nettoyage et les aménagements nécessaire de la parcelle
- Un système d'irrigation, composé d'une motopompe, de tuyau, de système d'aspersion
- Un lot d'équipement pour la culture, composé de matériel de préparation de sol (moto bieuse, pelle, binette), de transport et d'entretien (pulvérisateur)
- Un lot de matériaux nécessaires pour la confection d'une barrière

La partie fonctionnement comprend :

- Du matériel végétal, comprenant des graines maraîchères, des plants et boutures de cultures vivrières
- Des intrants agricoles.

La composition exacte est adaptable à chaque cas.

article 13.

Montant et taux d'aide applicable

Le montant de l'investissement d'un tel dossier est plafonné à 640 000 francs. Le taux d'intervention est de 75 %. Le montant du fonctionnement pris en compte est plafonné à 80 000 francs. Le taux d'intervention est de 50% sur cette partie.

article 14.

Procédures et agréments

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur l'aide à accorder.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du Bureau de l'Assemblée de la Province.

- la première étape consiste en l'implantation des futurs équipements :
- nettoyage de la parcelle
- aménagement du site
- fourniture et mise en place des poteaux de la barrière
- la deuxième étape consiste en la livraison des équipements et leur installation par le promoteur
- les matériaux pour finir la barrière
- le système d'irrigation
- le matériel de culture
- la troisième étape consiste en la livraison du matériel végétal et des intrants

Les livraisons sont conditionnées par le constat de réalisation de l'étape précédente.

CHAPITRE IV - MODULE D'INSTALLATION EN APICULTURE

article 15.

Description

Le module est composé de 15 ruches peuplées, une miellerie, un petit matériel de suivi et d'extraction.

Le taux d'aide directeur est fixé à 65% pour tous les projets.

Le promoteur doit pouvoir justifier de son aptitude à la conduite d'un rucher ainsi que d'une formation préalable.

CHAPITRE V - MODULE D'INITIATION A L'AVICULTURE

article 16.

Description

Le module est composé d'animaux, d'équipements et d'intrants permettant de débiter une production avicole et dont le détail est :

- Un cheptel de cinquante animaux :
- 75 kg d'aliment « poulet 1er age » et de 500 kg maïs concassé
- Deux mangeoires avec trémie et deux abreuvoirs à siphon
- Du grillage et accessoires.
- Des produits vétérinaires de base .

article 17.

Taux d'aide applicable

Le taux d'aide directeur est fixé à 50% pour tous les projets

Le promoteur finance la moitié du coût par la fourniture de travail et 10 % de la valeur du module en numéraire.

article 18.

Procédures et agrément

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur l'aide à accorder.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du bureau de l'Assemblée de la Province.

Avant la mise en place du poulailler le promoteur doit suivre une formation afin d'acquérir les bases nécessaires à la conduite de l'élevage et prendre connaissance de la manière de construire le poulailler.

- La première étape consiste à implanter le poulailler à savoir :

La phase de construction de l'abri et du pondoir, de pose des poteaux pour le grillage, de réalisation des tranchées est entièrement à la charge du promoteur. La deuxième étape ne peut démarrer qu'après constat par les services de la Province de la réalisation complète de cette phase.

- La deuxième étape consiste à terminer l'aménagement du poulailler afin qu'il soit prêt à recevoir les poulets.

Le fournisseur agréé livre les rouleaux de grillage et les accessoires.

Après la réalisation des clôtures le fournisseur assure le reste de la livraison : poulets, matériel d'élevage, aliment nécessaire pour le premier mois , produits vétérinaires.

Le fournisseur informe l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement du jour de cette livraison.

Le promoteur aura ensuite 3 mois pour aller chercher le reste du maïs chez le fournisseur.

CHAPITRE VI - MODULE D'INITIATION A L'ARBORICULTURE

article 19.

Composition

Le module d'initiation est composé d'un lot d'arbres fruitiers dont le nombre est compris entre 20 et 50, ainsi que d'un ensemble de petits équipements et d'intrants nécessaire à l'entretien de la plantation.

1. Matériel végétal : Les arbres fruitiers seront des espèces et variétés suivantes :

- oranger de variétés « cadanera » ou « washington-navel »
- mandarinier de variétés « ponkan » ou « locale »
- citronnier de variétés « quatre saisons »
- manguier de variété « van-dyke »
- letchis de variété « tai-so »
- avocatier

Le lot de plants ne pourra pas comporter plus de 2 espèces pour un projet.

2. Lot d'équipement composé de :

- un pulvérisateur à dos
- un sécateur
- une paire de gants et un masque
- produits phytosanitaires (insecticide, fongicide) et de mastic
- un sac d'engrais de 40 kg (16-4-8)

3. Irrigation :

Lorsque l'irrigation est possible, le module pourra également comprendre du matériel d'irrigation dont la valeur sera au maximum de 1000 FCFP/arbre.

article 20.

Taux d'aide applicable

Le taux d'aide directeur est fixé à 60% pour tous les projets.

article 21.

Majoration

Si le projet est classé en production prioritaire tel que définie dans la délibération sectorielle, le taux d'aide directeur peut être majoré de 20 points.

article 22.
Modalités d'agrément

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur l'aide à accorder.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du bureau de l'Assemblée de la Province.

Après agrément, le promoteur s'approvisionnera auprès des fournisseurs agréés par la Province Nord.

Le délai de réalisation de ces projets est de 36 mois au maximum

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule fois d'une aide dans ce cadre.

CHAPITRE VII - MODULE D'INITIATION A LA PRODUCTION OVINE

article 23.
Description du module

Ce module est composé de :

- 20 brebis et d'un bélier,
- les installations nécessaires à l'élevage : aménagements de parcs, bergerie, petit matériel.

article 24.
Montant et taux d'aide applicable

L'investissement total est chiffré à 2 348 000 F. Le taux d'intervention est de 45%, soit **1 056 600 F**

article 25.
Procédures et agréments

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur l'aide accordée.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du bureau de l'Assemblée de la Province.

Avant la présentation du dossier à la Commission du Développement économique le promoteur devra avoir participé à une formation sur l'élevage ovin ou avoir réalisé un stage validé par les services provinciaux chez un producteur ovin.

Les livraisons d'animaux reproducteurs sont conditionnées par le constat de réalisation préalable des parcs et de la bergerie.

TITRE II - SECTEUR AQUACOLE

article 26..

Productions bénéficiaires des dispositions du CODEV-PN

Le développement de la production aquacole de crevettes de mer (*Litopeneus stylirostris*) est prioritaire dans l'ensemble de la Province.

Les autres productions aquacoles feront l'objet d'une analyse d'opportunité.

article 27.

Conditions pour bénéficier des dispositions du CODEV-PN

La création ou l'extension d'une ferme d'élevage de crevette de mer ne peut bénéficier des aides que si cette ferme s'inscrit dans une démarche de filière pour la production destinée à l'exportation.

article 28.

Champ d'application des aides à l'investissement

La surface aidée par ferme ne pourra pas excéder 25 hectares.

article 29.

Aides à l'investissement initial

Dans le cadre de la création d'une ferme d'élevage de crevettes de mer, les aides à l'investissement sont plafonnées à un montant forfaitaire de quatre millions de FCFP par hectare de bassin d'exploitation.

Pour les autres productions, le montant des aides à l'investissement est plafonné à 40 % du montant total des investissements.

article 30.

Aides à l'extension

Dans le cadre de l'extension d'une ferme d'élevage de crevettes de mer, les aides à l'investissement sont plafonnées à un montant forfaitaire de quatre millions de FCFP par hectare de bassin d'exploitation.

article 31.

Aides à la modernisation

Dans le cadre de la modernisation d'une ferme d'élevage de crevettes de mer, le montant des aides à l'investissement est plafonné à 40 % du montant total des investissements à l'exclusion de toute autre majoration.

article 32.

Aides aux études préalables

Si le projet bénéficie des mesures de défiscalisation, l'aide aux études préalables est plafonnée à 5 millions de francs.

Si le projet ne bénéficie pas des mesures de défiscalisation, le taux d'aide aux études préalables peut atteindre 80 %.

TITRE III - SECTEUR DE LA PÊCHE ET ACTIVITÉS CONNEXES (TRANSPORT ET TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER)

article 33.

Productions prioritaires

Le développement des productions halieutiques suivantes est prioritaire dans l'ensemble de la Province :

- amusium (coquille St Jacques)
- thonidés et espèces associées pêchées à la palangre
- poissons du lagon
- produits de la mer découpés ou transformés
- vivaneaux, dans la limite d'un effort de pêche réparti sur l'ensemble de la province Nord entre les unités de pêche.

article 34.

Productions en développement

Les productions halieutiques suivantes sont classées en développement :

- crabe de palétuvier
- autres fruits de mer

article 35.

Mesures conservatoires de la ressource

Les porteurs de projet incluant la pêche d'holothuries, de trocas, de vivaneaux et autres poissons profonds devront avoir préalablement obtenu un avis technique favorable à la délivrance d'une autorisation spéciale de pêche dans les zones d'activité prévues au projet.

Le financement de l'achat de nasses à crabes est exclu.

article 36.

Majoration conditionnée par un effort de formation

Les promoteurs pouvant justifier d'une formation minimale adaptée au projet peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide directeur de 10 points.

article 37.

Majoration applicable aux navires construits en Nouvelle-Calédonie

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires neufs construits en Nouvelle-Calédonie.

article 38.

Majoration applicable au type de navire

Pour les projets d'entreprises, le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires de pêche artisanale polyvalents armés en troisième catégorie de navigation et agréés pour la pêche professionnelle

article 39.

Majorations applicables aux véhicules frigorifiques

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15 points pour les projets de transport de produits de la mer à l'aide de véhicules frigorifiques.

article 40.

Taux d'aide relatif aux projets d'amélioration des équipements de conservation de produits de la mer

Sont visés par cet article les projets d'amélioration des équipements de conservation des produits de la mer qui consistent en :

- L'acquisition au maximum de tout ou partie de l'ensemble des matériels suivants :
 - une machine à glace et un bac de stockage de glace
 - une chambre froide positive de volume inférieur à 15 m³
 - un congélateur d'une capacité de 700 litres et de consommation énergétique de classe A, A+ ou A++
 - des moules à glace en inox pour la fabrication de barres de glace
 - des glacières de capacité supérieure à 200 litres
- Si nécessaire, la construction d'un abri pour ce matériel pour un montant maximum de 300 000 Francs

Ces projets peuvent bénéficier, à l'exclusion de toute autre majoration prévue dans le CODEV-PN, d'une aide au taux de 80 % plafonnée à 2.000.000 Francs, si le porteur du projet remplit les conditions suivantes :

- être titulaire d'une autorisation de pêche depuis plus de 2 ans,
- pouvoir justifier une production annuelle minimale de 4 tonnes de produits de la mer nécessitant d'être conservés en frais, sauf exception sur avis du service monteur.

article 41.

Taux d'aide à la mise aux normes de sécurité

Les investissements rendus obligatoires par une modification de la réglementation ou imposés par le service des Affaires Maritimes bénéficient d'une aide de 75 %.

article 42.

Taux d'aide à la modernisation de la flotte

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide à la modernisation des navires y compris le changement des moteurs si les conditions suivantes sont remplies :

- Etre titulaire de façon continue d'une autorisation de pêche depuis plus de 5 ans, sauf exception sur avis du service monteur,
- Pouvoir justifier d'une production sur les cinq dernières années de 10 tonnes de produits de la mer sauf exception sur avis du service monteur,
- Pouvoir justifier que le matériel réformé est la propriété du porteur de projet depuis au moins cinq années.

Le taux d'aide maximum est fixé à 40 % à l'exclusion de toute autre majoration.

TITRE IV - SECTEUR FORESTIER

CHAPITRE VIII - DE L'AIDE AU REBOISEMENT

article 43.

Les projets de reboisement

Les projets de reboisement éligibles aux aides provinciales au titre de la présente délibération sont divisés en deux catégories :

- les plantations agro-forestières et les reboisements à vocation écologique et/ou culturelle ,
- les reboisements à vocation économique, et la sylviculture dans ces reboisements.

Est considéré comme faisant partie de la première catégorie, toute plantation d'arbres ayant pour but

- l'amélioration d'une exploitation agro-pastorale : brise-vents, fourrages arbustifs,..
- la reconstitution d'un couvert forestier, la restauration de terrains dégradés, l'amélioration du paysage, toutes plantations liée à des pratiques culturelles en relation avec l'arbre.

Ne font pas partie de cette catégorie, les reboisements ou plantations liés à l'industrie minière ou à l'aménagement de lotissements.

Est considéré comme reboisement à vocation économique tout investissement forestier ayant pour objectif la production de bois d'œuvre ou de bois de service à l'âge d'exploitabilité du peuplement forestier. Peuvent être inclus dans cette catégorie les plantations d'espèces végétales à cycle long productrices de substances biochimiques naturelles, ainsi que les travaux sylvicoles associés.

Les essences locales seront toujours préférées à condition stationnelle équivalente.

article 44.

Les types d'aides au reboisement

Les aides sont de deux types :

- la cession gratuite de plants forestiers ou agro-forestiers et d'intrants associés, dont peuvent bénéficier tous les projets de reboisement au sens de l'article 43,
- l'aide financière à l'investissement, pour les seuls projets de reboisement et de sylviculture à vocation économique situés en zones prioritaires telles que définies à l'article 47 ci-dessous.

La cession gratuite de plants dans le cadre des plantations agro-forestières et des reboisements à vocation écologique et/ou culturelle, est limitée à 500 plants par projet et par an.

CHAPITRE IX - LES AIDES FINANCIERES AUX PROJETS DE REBOISEMENT

article 45.

Les taux d'aide

Compte tenu de la nature particulière des investissements forestiers, les aides financières au reboisement et à la sylviculture sont affectées d'un taux de prime fixe, en dérogation aux articles 35 et 36 du titre I du CODEV-PN.

Le taux de prime est variable selon la nature des travaux d'investissement, soit :

1°) pour les travaux de reboisement :

- La dévitalisation du couvert pré-existant et la plantation : 40%
- Le dégagement initial des plants : 80%

Fournitures pour les travaux de protection des plants : 100%

2°) pour les travaux de sylviculture :

- Le dépressage dans la régénération naturelle : 80%
- L'élagage précoce : 80%
- L'éclaircie non marchande : 70%
- L'éclaircie productive de produits marchands : 50%
- L'acquisition de matériels sylvicoles : 65%
- L'acquisition d'un équipement de sécurité : 100%

Ces taux sont majorés de 10 points dans le cas où les projets sont portés par une structure collective.

article 46.

L'apport en nature

Les montants forfaitaires des apports en nature correspondant aux travaux primés définis à l'article 45 ci-dessus seront arrêtés dans une délibération séparée de l'Assemblée de Province, conformément à l'article 43 du titre II du CODEV-PN.

article 47.

Les zones prioritaires pour le reboisement à vocation économique

Sont classées zones prioritaires pour le reboisement en bois d'œuvre à vocation économique :

- Les communes de CANALA, WAA WI LUU (HOUAÏLOU), PONERIHOUEN, POINDIMIE, POYA

Les projets de reboisement et de sylviculture situés dans les zones définies ci-dessus bénéficient des aides mentionnées à l'article 45.

Les projets de reboisement en bois de service et en bois d'essence sont classés en secteur prioritaire sur l'ensemble de la province.

CHAPITRE X - LES CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'AIDE AU REBOISEMENT

article 48.

Seuils de surface minimum

La surface affectée à un projet de reboisement à vocation économique doit être au minimum égale à :

- 20 ha d'un seul tenant, pour un reboisement productif de bois d'œuvre avec des essences à croissance rapide
- 3 ha d'un seul tenant, pour un reboisement productif de bois d'œuvre avec des essences à croissance lente, en particulier les essences locales.

Aucune condition de surface n'est imposée aux autres types de reboisement.

article 49.
Garanties foncières

Les demandeurs d'aide au reboisement à vocation économique doivent s'engager expressément à affecter à l'opération le foncier choisi, pendant une durée au moins égale à celle de l'âge d'exploitabilité du peuplement forestier constitué. Si l'opération agréée concerne la sylviculture d'un peuplement existant, la durée de l'engagement est égale à celle séparant l'opération sylvicole de l'exploitation définitive dudit peuplement.

Sur terres coutumières, l'engagement du porteur de projet devra être validé par les autorités coutumières concernées.

CHAPITRE XI - DES PROCEDURES D'INSTRUCTION ET D'AGREMENT

article 50.
Procédures communes à tous les projets de reboisement

Les projets concernés par la présente délibération bénéficient des procédures simplifiées de montage, d'instruction et d'agrément, telles qu'elles sont prévues en article 39 de la délibération n° 2008 - ~~152~~ /APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV pour les projets d'activités économiques traditionnelles.

En dérogation à l'article 58 du titre II de la délibération n° 2008 - ~~152~~ /APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV, aucune période d'agrément ne sera défini pour les projets de reboisement et de sylviculture.

article 51.
Agrément des projets agro-pastoraux ou à vocation écologique et/ou culturelle

Les cessions gratuites de plants et d'intrants associés, au bénéfice des projets agro-pastoraux ou à vocation écologique et/ou culturelle, sont agréées par la Commission du Développement Economique.

Un compte rendu annuel de ces cessions sera effectué devant ladite Commission.

CHAPITRE XII - DE L'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA FILIERE BOIS

article 52.
Champ d'application

Sont concernés par les dispositions du présent chapitre, les projets d'entreprise ayant pour objectif la production de bois avivés et/ou de bois ronds écorcés et calibrés.

article 53.
Classification par secteurs d'activité

Les productions de bois mentionnées à l'article 52 ci-dessus sont classées en secteur prioritaire, dans les zones géographiques suivantes :

- communes de Poindimié, Koohné (Koné), Pwëbuu (Pouembout), Koumac et Poya, pour les essences de pins tropicaux.

TITRE V - SECTEURS DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE, DES SERVICES, DE L'INDUSTRIE

article 54.

Secteurs prioritaires

Les secteurs d'activité suivant sont prioritaires :

- le bâtiment, premier et second œuvre,
- le tourisme dans la zone de développement à soutien renforcé

article 55.

Immobilier d'entreprise sur terres coutumières

L'immobilier d'entreprise construit dans une zone aménagée sur terres coutumières dans le cadre de sociétés civiles immobilières peut bénéficier d'un taux d'aide au maximum de 60%.

Conformément à l'article 2 du CODEV-PN, la subvention est accordée à la S.C.I. En cas de cession des parts de la S.C.I, le montant résiduel de l'amortissement de la subvention ne peut être valorisé dans le cadre de la cession des parts de l'entrepreneur.

article 56.

Majoration applicable aux installations dans des zones aménagées

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points en cas d'installation dans des zones commerciales, industrielles ou artisanales spécifiquement dévolues à l'activité projetée.

article 57.

Majoration applicable aux synergies économiques

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points si le projet permet un nouveau débouché commercial à une production locale.

article 58.

Conditions particulières aux activités de commerce de détail

Seules les activités de commerce situées dans la zone de développement à soutien renforcé sont susceptibles d'être aidées.

CHAPITRE XIII - SECTEUR DU TOURISME

article 59.

Majoration applicable sur les investissements immobiliers

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les investissements immobiliers réalisés dans le cadre de projets touristiques, à la condition que ces investissements ne dépassent pas le montant de 15 millions

article 60.

Majoration applicable aux investissements liés à un changement de catégorie

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points pour les investissements réalisés dans l'objectif de positionner la structure touristique dans une classification supérieure.

article 61.

Majoration applicable aux projets d'animation touristique

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les projets d'animation touristique créés autour d'une structure d'hébergement touristique.

article 62.

Majoration applicable aux études préalables

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 40 points pour les études préalables relatives à la construction d'infrastructures touristiques. Si le projet est éligible aux mesures de défiscalisation le promoteur s'engage à rembourser la Province Nord sous un délai maximum de trois ans.

CHAPITRE XIV - TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE

article 63.

Conditions particulières

Sur les communes de Canala, Waa Wi Luu, Pwêêdi Wiimîa (Poindimié), Koumac et Kohné (Koné), l'aide ne pourra être accordée à une entreprise nouvelle qu'à la condition que le nombre d'entreprises, après l'installation de l'entreprise aidée, ne dépasse pas deux.

Sur les autres communes de la Province, l'aide ne pourra être accordée à une entreprise nouvelle qu'à la condition qu'aucune autre entreprise ne soit implantée sur la commune.

article 64.

Dérogation

Toute demande dérogeant à l'article 63 sera étudiée par les services de la DASS-PS. Cette étude sera soumise à l'avis des commissions de la santé et des actions sociales et du développement économique.

TITRE VI - EXECUTION

article 65.

Abrogation

La délibération n°283/2003-APN du 18 décembre 2003 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles est abrogée.

article 66.

Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le 1er Vice-Président
de la Province Nord

Jean Pierre DJAIWE